

PRÉFET DE L'ESSONNE

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2019-169 du 7 août 2019
Dispensant de réaliser une évaluation environnementale
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région d'Ile-de-France
Préfet de Paris
Commandeur de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2017 de monsieur le Préfet de la région Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Jérôme Goellner, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n°2018-DRIEE-IdF-028 du 20 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Jérôme Goellner, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France à ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01119P0137 relative au **projet de restauration de la rigole de Favreuse à Saclay (Essonne)**, reçue complète le 3 juillet 2019 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de la santé d'Ile-de-France en date du 9 juillet 2019 ;

Considérant que le projet consiste, en aval du Val d'Albion jusqu'au busage de la N118, à :

- désencombrer le lit mineur de la rigole ;
- aménager les zones de stockage à l'aval du tronçon 2, dans l'emprise foncière de la rigole, pour limiter le débit de rejet de la rigole de Favreuse vers le réseau d'eaux pluviales de la RN118 ;
- améliorer la fonctionnalité hydraulique du lit de la rigole sur les tronçons 3 et 4 (curages légers (395 m3), rétablissement d'une pente) ;
- à la destruction du muret sur la rive droite pour renaturer la partie du tronçon canalisé ;
- recréer un ouvrage de délestage de la rigole de Favreuse vers le ru de Vauhallan en amont immédiat du busage sous la RN118 et réhausser les points bas de la berge gauche du tronçon n°4 de la rigole ;

Considérant que les aménagements prévus relèvent des rubriques 10) et 25) « Projets soumis à la procédure de cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet intercepte 3 sites inscrits et classés et qu'il fera l'objet respectivement d'une déclaration auprès des bâtiments de France et d'un avis de la commission départementale des sites (CDNPS) ;

Considérant que le maître d'ouvrage a prévu de mettre en œuvre des mesures destinées à réduire les incidences potentielles de son projet sur la faune et la flore, notamment :

- la réalisation des travaux hors périodes de reproduction et de croissance des larves pour préserver les populations d'amphibiens,
- l'établissement de conditions propices à la fraie des batraciens par le maintien d'atterrissements permettant de préserver des zones de frayères en amont, le surcreusement du fond de la rigole visant à maintenir des dépressions en eau durant les périodes favorables à la fraie ;
- l'élaboration et le respect d'une charte "chantier vert" assure le maintien de l'intégrité écologique du site durant et après la phase travaux et limite les nuisances engendrées durant la phase chantier ;

Considérant que le pétitionnaire devra s'assurer de l'absence d'espèces protégées sur le site, et qu'en cas d'impacts résiduels du projet sur des espèces protégées ou leurs habitats, il devra, avant d'entreprendre tout travaux, procéder à une demande de dérogation relative à l'interdiction de destruction d'espèces protégées (article L.411-1 du code de l'environnement) ;

Considérant que le projet prévoit de modifier le profil en long et le profil en travers d'un cours d'eau, et qu'il relève d'une procédure d'autorisation au titre de la loi sur l'eau (rubriques 3,1,1,0, 31,2,0, 3,1,5,0, 3,2,1,0 et 3,2,30) ;

Considérant que le tracé du cours d'eau objet des travaux intercepte sur tout son linéaire une enveloppe d'alerte de classe 3 relative à la présence de zones humides, et que bien que les travaux ne soient pas de nature à dégrader des zones humides, les incidences éventuelles sur les zones humides seront évaluées dans le cadre de la procédure d'autorisation au titre de la loi sur l'eau (rubrique 3,3,1,0) ;

Considérant que, lors des travaux, le maître d'ouvrage devra signaler au préfet de région toute découverte fortuite de vestiges archéologiques (article R. 531-8 du code du patrimoine) ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

Décide :

Article 1^{er}

La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le projet de restauration de la rigole de Favreuse à Saclay (Essonne).

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Ile-de-France

En
Le chef du service du développement durable
des territoires et des entreprises
D.R.I.E.E Ile-de-France

Enrique
Enrique PORTOLA

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une étude d'impact rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.